

### PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'Environnement Et du Développement Durable

# PROJET D'A R R E T E MODIFICATIF portant réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

### VU le Code de l'Environnement :

- Livre V Titre I Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V Titre IV Déchets,
- Livre II Titre I Eau;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements "
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1997, modifié le 17 août 2005 autorisant la SAS Fidèle à exploiter, zone Industrielle de Grâces à GUINGAMP, un établissement spécialisé dans la fabrication de conserves stérilisées pour l'alimentation des carnivores domestiques, installation classée pour la protection de l'environnement;
- VU l'avis émis par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 28 février 2006;
- VU le rapport du Directeur Départemental des services vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées du 16 mai 2006 ;
- VU la consultation effectuée le 12 juin 2006, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 juillet 2006 ;

CONSIDERANT la nécessité de rétention des eaux d'orages, des eaux d'extinction d'incendie et des pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT les prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié le 17 août 2005 ;

CONSIDERANT l'avis de la police de l'eau;

CONSIDERANT les éléments transmis par le pétitionnaire faisant suite aux demandes formulées lors de l'instruction concernant les caractéristiques du projet et les procédures qui seront mises en vigueur par l'exploitant;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

### ARRETE

### ARTICLE 1:

L'article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 3 février 1997 modifié le 17 août 2005 est abrogé et remplacé comme suit:

## « 4-6 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif et déversées dans le réseau communal avant de rejoindre le milieu naturel (Le Trieux).

En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le dispositif de rétention. Elles sont analysées puis éliminées par les filières de traitement appropriées. Elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Valeurs ou Concentrations instantanées (mg/l)
pН	5.5 à 8.5
température	<30°c
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

#### ′′

## ARTICLE 2 -

Une copie de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de GRACES pendant

une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A.S Fidèle.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S Fidèle dans deux journaux d'annonces légales du département.

### ARTICLE 3 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision à été notifiée,

- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

### ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

Le Sous-Préfet de Guingamp,

Le Maire de GRACES,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la S.A.S Fidèle pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT BRIEUC, le 14 septembre 2006

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT